

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

CHAPITRE 8 RÉGIMES COLLECTIFS

SECTION 8.1 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

LES RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET TRAITEMENT PRÉVUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015 DEMEURENT EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MARS 2017.

LES RÉGIMES D'ASSURANCE VIE ET TRAITEMENT, LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO XX CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LETTRE D'INTENTION NUMÉRO XX RELATIVE À LA POSSIBILITÉ D'UTILISER LES JOURS DE MALADIE À LA BANQUE DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE POUR LE RACHAT D'ANNÉES NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2017.

LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017.

Dispositions générales

326. Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie par le **Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments** (L.R.Q.-RLRQ, c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la ~~Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale~~ **Loi sur l'aide aux personnes et aux familles** (L.R.Q.-RLRQ, c. S-32.001), domiciliée chez ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.
327. Les ~~juristes~~ **avocats et notaires** bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes:
- a. ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75%) et plus du temps plein : après ~~un (1) mois de service ou de service continu~~ **vingt et un (21) jours de travail effectif**. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire**;
 - b. ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont la semaine normale de travail est **de plus de vingt-cinq pour cent (25%) et de moins de soixante-quinze pour cent (75%)** du temps plein : après ~~un (1) mois de service ou de service continu~~ **vingt et un (21) jours de travail effectif**. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** à temps plein, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;
 - c. ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25%) et moins du temps plein est exclu totalement.

Aux fins du présent article, un (1) jour est égal à sept (7) heures ; toutefois, pour l'avocat ou le notaire à temps plein dont la semaine moyenne est différente de la semaine normale prévue par l'article 110, un (1) jour est égal au nombre moyen d'heures prévues à son horaire quotidien.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

328. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le sous-ministre.

Toutefois, le sous-ministre peut utiliser temporairement ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** invalide à d'autres attributions pour lesquelles il est apte, autant que possible dans un emploi de la catégorie des emplois du personnel professionnel. **À** ce moment, son traitement et le cas échéant la somme forfaitaire ne sont pas **réduits**.

329. **À** moins que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'établisse à la satisfaction du sous-ministre qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. **À** cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

330. **À** l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant ~~de d'une~~ maladie ou ~~d'une~~ blessure volontairement causée par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou **à des** actes criminels, ou ~~de du~~ service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** refuse ou néglige sans raison valable les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention, la période pendant laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

331. En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par ~~Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC)~~ **Emploi et Développement social Canada (EDSC)** dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

Régime d'assurance

- 332.** L'employeur administre le régime d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat. Ce contrat ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation monétaire de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de stipulations contraires à la convention. Ces régimes couvrent ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge et excluent ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** occasionnel engagé pour une période de moins d'un an. Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes fait l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.
- 333.** L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par le syndicat, a son siège social au Québec.
- 334.** Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre (4) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.
- 335.** Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:
- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de congés de maladie du prestataire, le cas échéant;
 - la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la **Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels** (~~L.R.Q.~~**RLRQ**, c. I-6), de la Loi sur l'assurance-automobile (~~L.R.Q.~~**RLRQ**, c. A-25), de la **Loi sur le régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** (~~L.R.Q.~~**RLRQ**, c. A-3.001) et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut recevoir d'autres sources;
 - les prestations d'assurance traitement payées en vertu du régime d'assurance traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.
- 336.** Une entente en application de l'article 332 comporte entre autres les stipulations suivantes:
- a. une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'**offres**, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes;

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

- b. sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur;

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime.

- c. la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période;
- d. aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** cesse d'être un participant;
- e. dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ~~ce juriste~~ **cet avocat ou ce notaire** en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** adhère;
- f. la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;
- g. les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat;
- h. la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

Régime d'assurance-vie

- 337.** ~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ assumée par l'employeur.
- 338.** Le montant mentionné à l'article 337 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les ~~juristes~~ **avocats ou les notaires** visés par le paragraphe b. de l'article 327.
- 339.** Les ~~juristes~~ **avocats ou les notaires** de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de contrôle des permis d'alcool, qui, au 29 novembre 1972, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celle prévue par la convention de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés sous réserve des dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

quote-part de la prime. Toutefois, la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Régime d'assurance-maladie

340. La contribution de l'employeur au régime d'assurance-maladie quant à tout ~~juriste~~ **avocat ou notaire** ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a. dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ~~ses~~ **son enfants** à charge ou ~~la~~ **sa** personne à charge: ~~5,00 \$ par mois;~~

À compter du 1^{er} janvier 2017 : 10 \$ par mois
À compter du 1^{er} janvier 2018 : 15 \$ par mois
À compter du 1^{er} janvier 2019 : 20 \$ par mois

- b. dans le cas d'un participant assuré seul: ~~2,00 \$ par mois;~~

À compter du 1^{er} janvier 2017 : 6 \$ par mois
À compter du 1^{er} janvier 2018 : 7 \$ par mois
À compter du 1^{er} janvier 2019 : 8 \$ par mois

- c. le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

341. Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants ~~de 2,00 \$ et 5,00 \$~~ **indiqués aux paragraphes a) et b) de l'article 340** sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu par l'article, 334, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance-maladie.

342. La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire, mais un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou ~~la~~ **sa** personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième (2^e) période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

343. Un juriste **avocat ou un notaire** qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur:

- a. qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- b. qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;
- c. qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance traitement

344. Sous réserve de la convention, un juriste **avocat ou un notaire** a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a. jusqu'à concurrence du nombre de jours de **congés** de maladie accumulés à sa réserve: au traitement qu'il recevrait s'il était au travail comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un **juriste avocat ou un notaire** ayant un horaire spécial de travail. ~~et le montant forfaitaire prévu aux articles 279.10, 279.11 et 279.12.~~

Malgré ce qui précède, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 347 se voit appliquer les dispositions suivantes:

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie;
- la période d'invalidité pendant laquelle ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congé de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
- ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 347, n'ont pas été utilisés;

- b. ~~à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés~~ **l'expiration de la période prévue au paragraphe a)** le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu.

- c. à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001)** de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 328 ou de l'article 345, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** revient au travail.

Le traitement ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b. et c. ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 2.1 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** ayant un horaire spécial de travail ~~et le montant forfaitaire prévu aux articles 279.10, 279.11 et 279.12.~~

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7.1. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7.1 sont respectées.

~~Le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement ou de rétention prévues par la section 7.6.

~~Pour le juriste visé par le paragraphe b. de l'article 327, la prestation visée par les paragraphes b. et c. du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.~~ **(Modifié et déplacé à l'Annexe II)**

- 345.** À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 328, le sous-ministre peut autoriser un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue. Durant cette période de réadaptation, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a, b, c, de l'article 344 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes b. c. de l'article 344.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

- 346.** Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ~~ses des~~ jours de congés-maladie ~~accumulés à sa réserve~~, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b. et c. de l'article 344 pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 114. Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b. et c. de l'article 344, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

- 347.** Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001)**, la **Loi sur l'assurance-automobile (RLRQ, c. A-25)**, la **Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6)**, la **Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q. RLRQ, c. C -20)** ou en vertu de la **Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9)** ou de prestation du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément au paragraphe a. de l'article 344 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~ que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance traitement à verser ~~au juriste à~~ **l'avocat ou au notaire** bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a., b. et c. de l'article 344. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a. déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a., b. et c. de l'article 344 s'applique à compter du moment où ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 290, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 344 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

~~348. Les jours de congé de maladie à la réserve d'un juriste à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.~~

349. Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b. et c. de l'article 344 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.

350. Le versement des montants payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance traitement est effectué directement par le sous-ministre, mais sous réserve de la présentation par ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** des pièces justificatives raisonnablement exigibles, **comportant notamment le diagnostic pathologique, les soins et traitements prescrits ainsi que la durée probable de l'absence.**

351. Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

352. De façon à permettre cette vérification, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** doit aviser son sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 350.

Le sous-ministre peut exiger une déclaration ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire**.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui ~~du juriste~~ **de l'avocat ou du notaire** doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par le sous-ministre et le syndicat. À cet effet, le médecin choisi rencontre ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

~~le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui, sans raison valable, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

353. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences le sous-ministre le juge à propos. Advenant que ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

354. Par ailleurs, si le sous-ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** est médicalement inapte à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.

Dans les cinq (5) jours suivants, un accord entre les parties doit intervenir sur le choix du médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale ~~du juriste de l'avocat ou du notaire~~. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**.

Si ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate du sous-ministre, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire**. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire**, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, cinquante pour cent (50 %) de ses frais de déplacement.

355. Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

356. S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par le sous-ministre de reconnaître un ~~juriste~~ **avocat ou un notaire** apte au travail, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** peut contester cette décision en formulant un grief.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

Réserve de congés de maladie

357. Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, le sous-ministre crédite ~~au juriste un jour de~~ **à l'avocat ou au notaire dix douzièmes (10/12) de jour de** congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** perd son droit au crédit pour ce mois.

~~**358.** Le juriste qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.~~

358. Les crédits de congé de maladie qu'acquiert l'avocat ou le notaire sont versés à sa réserve. Les jours utilisés sont soustraits de sa réserve.

~~**359.** Le sous-ministre fournit à chaque juriste un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année. Au 30 septembre, si la réserve de l'avocat ou du notaire excède vingt (20) jours, cet excédent est retiré et ne peut plus être utilisé.~~

Une indemnité équivalant au nombre de jours de maladie retirés de sa réserve lui est payée. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable à l'avocat ou au notaire au moment du paiement, lequel est effectué au cours du mois de décembre.

Lors du paiement de l'indemnité, le sous-ministre précise à l'avocat ou au notaire le nombre de jours et fractions de jours de congé de maladie auquel correspond ce paiement.

360. ~~le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de **congés** de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 344 mais il conserve, **sous réserve de l'article 359**, les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de son départ.

~~**361.** Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les juristes invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.~~

Remboursement de jours de congé de maladie

362. Le sous-ministre paie ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année ~~de service ou de service continu~~ **d'ancienneté** au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou retraite, une indemnité équivalant ~~à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve à titre de fonctionnaire~~ **au nombre de jours de congé de maladie à sa réserve. Cette indemnité est et payée calculée** sur la base de son traitement au moment de son départ. ~~L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.~~

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive

363. Le juriste qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant:

- a. une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut;
- b. un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie accumulés à sa réserve. Malgré l'article 126, le juriste peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;
- c. un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congés de maladie accumulés à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant à la moitié de ses jours de congés de maladie non utilisés; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut;
- d. après entente avec le sous-ministre, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un juriste, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps partiel selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de deux (2) jours par semaine et d'utiliser les jours de congés de maladie accumulés à sa réserve pour compléter les heures prévues par sa semaine normale de travail.

Dans un tel cas, le juriste doit avoir à sa réserve le nombre de jours de congés de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du juriste à défaut de quoi ils sont payés conformément au paragraphe a. ci-dessus.

Le juriste en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par l'entente étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un juriste à temps partiel.

Malgré le paragraphe m. de l'article 2 le juriste en préretraite graduelle n'est pas considéré à temps partiel aux fins de la section 5.4. Il est assujéti à l'article 127 pour les heures de travail prévues par son horaire;

- e. une retraite progressive sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un juriste, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au juriste à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

~~(2) jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.~~

~~Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre le sous-ministre et le juriste participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.~~

~~364. — Après entente avec le sous-ministre sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le juriste qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.~~

~~365. — Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le juriste n'accumule pas de jours de congés de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 344.~~

Dispositions diverses

366. Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas ~~au juriste~~ **à l'avocat ou au notaire** qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet par le Conseil du trésor, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.

367. ~~le juriste~~ **L'avocat ou le notaire** bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit le sous-ministre à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite du sous-ministre, accompagnée des formulaires appropriés, ~~le juriste~~ **l'avocat ou le notaire** présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

Dispositions transitoires

~~368. — La période maximale pendant laquelle le juriste, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a., b. et c. de l'article 344, est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a. de l'article 344 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 347.~~

~~L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre au sous-ministre d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la convention.~~

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

- 368.** Les articles 368.1 à 368.4 sont des dispositions transitoires applicables à l'avocat ou au notaire temporaire, permanent ou occasionnel embauché pour une période d'un (1) an ou plus qui sont en lien d'emploi au 1er avril 2017.
- 368.1** Au 1er avril 2017, la réserve de congés de maladie de l'avocat ou du notaire qui n'est pas invalide fait l'objet d'un gel et devient la banque de l'avocat ou du notaire.
- Par la suite, un maximum de vingt (20) jours de congé de maladie est transféré de la banque à une nouvelle réserve, laquelle devient la réserve de l'avocat ou du notaire.
- 368.2** Aux fins du régime d'assurance traitement, la réserve de l'avocat ou du notaire est constituée des jours transférés en vertu des articles 368.1 et 368.3 et des crédits de congé de maladie versés en vertu de l'article 358.
- Avocat ou notaire invalide au 1er avril 2017
- 368.3** À l'expiration de sa période d'invalidité, la réserve de l'avocat ou du notaire invalide au 1er avril 2017 fait l'objet d'un gel et devient la banque de l'avocat ou du notaire.
- Par la suite, un maximum de vingt (20) jours de congé de maladie est transféré de la banque à une nouvelle réserve, laquelle devient la réserve de l'avocat ou du notaire.
- 368.4** L'avocat ou le notaire invalide au 1er avril 2017 demeure assujetti aux dispositions de la section 8-1. de la convention 2010-2015, et ce, tant que la période d'invalidité se poursuit. Toutefois, les articles 340 à 343 de la présente convention s'appliquent à cet avocat ou ce notaire.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO XX CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE

LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2017.

Les parties conviennent des modalités ci-après pour l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie de l'avocat ou du notaire :

1. UTILISATION DE LA BANQUE

1.1 Jours de congé de maladie, vacances et congés pour responsabilités familiales et parentales

L'avocat ou le notaire qui a épuisé sa réserve de jours de congé de maladie peut, pour chaque période d'invalidité prévue au paragraphe a) ci-dessous et pour chaque absence prévue au paragraphe b) ci-dessous, choisir d'utiliser les jours de congé de maladie de sa banque aux fins suivantes :

- a) à titre de jours de congé de maladie en vertu du paragraphe a) de l'article 344 de la Convention collective 2015-2020 (ci-après « la convention »), à la condition d'en faire la demande avant que ne débute le versement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 344. Le cas échéant, l'avocat ou le notaire doit épuiser sa banque préalablement au paiement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 344.

L'avocat ou le notaire bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti, laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 346 de la convention, à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie à sa banque.

- b) à titre de congés pour responsabilités familiales et parentales en vertu de l'article 131.2 de la convention.

L'avocat ou le notaire qui a épuisé sa réserve de vacances peut également utiliser les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances conformément à la section 5-3 de la convention, et ce, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année financière.

1.2 Congé de préretraite

L'avocat ou le notaire qui opte pour une retraite totale et définitive, laquelle doit débiter au plus tard le 31 mars 2022, peut choisir l'un ou l'autre des modes de compensation suivants pour résorber sa banque de congés de maladie, le cas échéant :

- a) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde des jours de congé de maladie à sa banque. Malgré le premier alinéa de l'article 126 de la convention, l'avocat ou le notaire peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

- b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de maladie non utilisés; cette indemnité est calculée sur la base de 70% du taux de traitement applicable à l'avocat ou au notaire à la date de son départ à la retraite;
- c) un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un avocat ou un notaire, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa banque de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Pendant cette période, les dispositions de l'article 110 de la convention afférentes à la semaine normale de travail de 35 heures ne s'appliquent plus à l'avocat ou au notaire, le nombre d'heures de sa nouvelle semaine de travail devenant sa semaine normale et ne pouvant être modifié.

Dans un tel cas, l'avocat ou le notaire doit avoir à sa banque le nombre de jours de congé de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés aux fins de l'article 1.1 de la présente lettre d'entente pendant les jours travaillés, à défaut de quoi ils sont payés conformément à l'article 2 de la présente lettre d'entente.

L'avocat ou le notaire en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de travail prévus à son horaire normal de travail.

2. REMBOURSEMENT DE LA BANQUE

Les jours et fractions de jours que comporte la banque de l'avocat ou du notaire au 31 mars 2022 lui sont payés. L'avocat ou le notaire reçoit une indemnité correspondant au nombre de jours à sa banque, laquelle est calculée sur la base de 70% du traitement applicable à l'avocat ou au notaire au 31 mars 2022. Cette indemnité est payée dans les soixante (60) jours suivant cette date.

Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, advenant la démission, le congédiement disciplinaire ou administratif, le décès, la retraite ou la fin d'emploi de l'avocat ou du notaire temporaire, permanent ou occasionnel d'un (1) an ou plus avant le 31 mars 2022, l'indemnité prévue au premier alinéa est payée à l'avocat ou au notaire dans les soixante (60) jours de son départ, laquelle est calculée sur la base de 70% du taux de traitement applicable à l'avocat ou au notaire au moment de sa fin d'emploi.

Sans restreindre d'aucune façon le premier alinéa, l'avocat ou le notaire occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus nommé à titre d'avocat ou de notaire temporaire conserve sa banque de congé de maladie, s'il n'y a pas d'interruption entre la fin de son emploi à titre d'avocat ou de notaire occasionnel et sa nomination à titre d'avocat ou de notaire temporaire. De plus, si l'interruption n'excède pas soixante (60) jours, l'avocat ou le notaire qui en fait la demande conserve sa banque si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

Lors du paiement de l'indemnité, le sous-ministre précise à l'avocat ou au notaire le nombre de jours de congé de maladie auquel correspond le paiement.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent de ne pas soulever les sujets couverts par la présente lettre d'entente lors du renouvellement de la présente convention venant à échéance le 31 mars 2020.

Les parties conviennent également d'annexer la présente lettre d'entente à la convention collective subséquente à la présente convention.

4. DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

La présente lettre d'entente prend fin le 31 mars 2022.

CONVENTION COLLECTIVE AVOCATS ET NOTAIRES

LETTRE D'INTENTION NUMÉRO XX RELATIVE À LA POSSIBILITÉ D'UTILISER LES JOURS DE MALADIE À LA BANQUE DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE POUR LE RACHAT D'ANNÉES NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10) (RREGOP) la modification prévue à l'article 2.

2. RACHAT DE SERVICE

Dans la mesure où les conditions de travail de l'avocat ou du notaire le permettent, l'avocat ou le notaire peut utiliser ses jours de maladie pour acquitter le rachat d'absences sans traitement à son régime de retraite.

3. UTILISATION DE LA BANQUE AUX FINS D'UN RACHAT

Aux fins de la lettre d'entente numéro **XX** concernant l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie de l'avocat ou du notaire, les jours de congé de maladie qui apparaissent à la banque de l'avocat ou du notaire peuvent être utilisés à 70 % de leur valeur pour le rachat d'absences sans traitement à son régime de retraite.

4. MOMENT DU RACHAT

À l'exception de la prise d'une retraite avant le 1^{er} avril 2020, l'avocat ou le notaire doit acquitter son rachat entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent de ne pas soulever les sujets couverts par la présente lettre d'intention lors du renouvellement de la présente convention collective venant à échéance le 31 mars 2020.

Les parties conviennent également d'annexer la présente lettre d'intention à la convention collective subséquente à la présente convention.

6. DURÉE DE LA LETTRE D'INTENTION

Les articles 1 et 2 entrent en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des modifications prévues aux articles 1 et 2, les articles 3 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

La présente lettre d'intention prend fin le 31 mars 2022.